



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL DU - 4 MARS 2014
de mise en demeure de la Société PBM IMPORT SNC
à Saint-Malo

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8 du livre I ;

VU l'arrêté préfectoral n°33818 du 5 juillet 2004, autorisant la société SNC PINAULT BRETAGNE à exploiter un établissement de travail et de traitement de bois, rue Augustin Fresnel, à SAINT MALO ;

VU le courrier de demande d'antériorité adressé par la société PBM import-Silverwood en date du 12 avril 2011 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date des 30 janvier et 25 février 2014 ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2014 par lequel le directeur de la société PBM Import SNC a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis ;

VU la réponse de l'exploitant reçue à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 18 février 2014 ;

Considérant que la société PBM Import SNC, dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoe à Pacé, exploite les installations définies par l'arrêté du 5 juillet 2004 et en l'absence de récépissé de changement d'exploitant ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°33818 du 5 juillet 2004 susvisé impose la présence d'une vanne de fermeture permettant en cas d'incident de maintenir dans l'ouvrage une éventuelle pollution sur le réseau après le séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant l'inobservation de cette disposition par l'exploitant constatée par l'inspectrice lors de la visite du 22 juillet 2013 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exploitation de cet établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux fins de formuler ses éventuelles observations, le directeur de la société PBM Import SNC a été rendu destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral exposant les considérations de droit et de fait justifiant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les réponses apportées par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée à son encontre ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de faire application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – La société PBM IMPORT SNC dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoe – 35742 PACE est mise en demeure de respecter pour son site situé Rue Augustin Fresnel ZI Nord 35400 Saint Malo, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°33818 du 5 juillet 2004 susvisé, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté :

- Article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°33818 du 5 juillet 2004 susvisé :

«Il [Le séparateur d'hydrocarbures] sera muni d'un filtre coalesceur à obturation automatique et d'une vanne de fermeture permettant en cas d'incident de maintenir dans l'ouvrage une éventuelle pollution qui serait issue de cet incident.».

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PBM Import SNC, et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT MALO.

Rennes, le

- 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT